



Statuts de la Guilde française des scénaristes

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 2 juillet 2026

La Guilde française des scénaristes a pour mission de rassembler, protéger, défendre et promouvoir les scénaristes d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, afin de leur permettre d'écrire des récits créatifs et inspirants dans les meilleures conditions de collaboration possible.

Notamment, le syndicat entend faire reconnaître la spécificité du scénariste par rapport aux autres auteurs, dans son savoir-faire et sa capacité à structurer de manière originale et créative un récit en séquences transposées en images animées et/ou en sons.

TITRE I — IDENTITÉ DU SYNDICAT

ARTICLE 1 — Dénomination

Le Syndicat a pour nom : LA GUILDE FRANÇAISE DES SCÉNARISTES

ARTICLE 2 — Durée — Siège social

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège social est fixé au 72, rue du Château des Rentiers, 75013 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu ou dans toute autre ville, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 — Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer, dans tous les domaines, en toutes circonstances et par tous moyens utiles, la défense, l'étude et la promotion des droits moraux, patrimoniaux et matériels des scénaristes de cinéma, de télévision, du multimédia, de la radio, d'internet, de la TMP et de tous les modes de diffusion connus ou non connus à ce jour, ceci tant d'un point de vue collectif qu'individuel et ce, conformément notamment aux articles L 2131--1 et L 2132--3 du Code du Travail et à l'article L 331.1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le Syndicat peut être consulté sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à son objet.

Il peut donner des consultations juridiques et rédiger des contrats — ou tout autre acte sous seing privé — au profit des personnes visées, et sur des questions se rapportant directement, au paragraphe 1 de cet article.

Il peut ester en justice pour la protection de ses intérêts en tant que personne morale, de ceux de ses membres et pour des intérêts collectifs, dès lors que ceux-ci rentrent dans son objet social.

Il peut passer des contrats, conventions, accords professionnels, etc. avec tous autres Syndicats, Associations, Sociétés ou Entreprises.

Il pourra acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles pour l'exécution de son objet.

Il pourra réaliser des bénéfices qui seront affectés à l'exécution de prestations conformes à son objet.

TITRE II — MEMBRES

ARTICLE 4 — Admission

L'adhésion au Syndicat est, en toute hypothèse, réservée aux seules personnes physiques ayant la qualité d'auteur au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le postulant doit justifier de sa qualité professionnelle de scénariste aux conditions stipulées dans le règlement intérieur.

En outre, les étudiants de certaines écoles, nouvellement diplômés, pourront adhérer aux conditions précisées dans le règlement intérieur.

L'admission du postulant est agréée par le Conseil. Il se réserve la possibilité de refuser une candidature et il est souverain dans cette décision.

ARTICLE 5 — Cotisations

Tout adhérent(e) est tenu(e) d'acquitter le montant d'une cotisation annuelle. Le montant et la composition de cette cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire précédant l'année civile considérée ; ou, en cours d'année, modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire. Ils sont alors inscrits dans le Règlement intérieur.

A défaut de délibération de l'Assemblée Générale sur le sujet, le taux et les modalités de l'exercice précédent seront reconduits jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations et leurs modalités de recouvrement sont prévus par le règlement intérieur.

Toute cotisation est indivisible et non restituable dans l'hypothèse de radiation ou de démission, dans les limites de l'article L 2141--3 du Code du travail.

Exceptionnellement, pour des raisons motivées et sur la demande de l'intéressé(e), le Bureau peut accorder des délais de paiement ou même l'exonération partielle ou totale.

ARTICLE 6 — Radiation

La radiation du Syndicat est prononcée par le Conseil :

- a) pour non--paiement des cotisations, après réclamation ;
- b) tout motif préjudiciable aux intérêts du Syndicat, notamment en faisant valoir des intérêts contraires à ceux défendus par le Syndicat.
Dans ce dernier cas, la radiation sera prononcée quinze jours après que l'adhérent(e) a été mis(e) en demeure par lettre recommandée, de fournir des explications soit écrites, soit orales.

A défaut d'explications satisfaisantes ou en cas de non-réponse, cette décision sera notifiée au membre exclu, par lettre recommandée, dans la huitaine qui suit la décision.

Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger, par lettre recommandée

adressée au Bureau, qu'à la réunion de la prochaine Assemblée Générale, il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée.

ARTICLE 7 — Démission

La démission doit faire l'objet d'une lettre adressée par voie postale ou électronique au Bureau du Syndicat.

L'adhérent(e) démissionnaire ou radié(e) est tenu d'acquitter le montant des cotisations exigibles à la date de sa démission.

Tout adhérent(e) cessant de faire partie du Syndicat par démission ou radiation perd, de ce fait et sans exception, tous les droits que lui conférait sa qualité de membre.

TITRE III — FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE DÉCISION

ARTICLE 8 — Administration

Le Syndicat est représenté et administré par un Conseil d'Administration. Ce Conseil est composé de vingt-et-un(e) conseiller(ère)s au plus, dix au moins.

Les conseiller(ère)s sont élu(e)s pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, à la majorité des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Le renouvellement du Conseil se fait annuellement.

Les postulants doivent candidater au titre d'un des trois répertoires suivants : animation, cinéma, fiction TV. Dans chacun des trois répertoires, les trois candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élu(e)s au Conseil d'Administration avec une affectation au répertoire concerné. Les autres candidat(e)s élu(e)s au Conseil d'Administration le sont sans affectation de répertoire.

En cas d'égalité de voix, le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) sera élu(e).

Si le contingent de conseiller(ères) est inférieur à dix, tous les postes vacants sont remis à l'élection lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, pour la durée du mandat qui reste à courir.

ARTICLE 9 — Eligibilité

Ne sont éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau que les adhérent(e)s majeur(e)s, jouissant de leurs droits civiques, conformément à l'article L 2131--5 du Code du Travail, n'ayant jamais fait l'objet de condamnations pénales contraires à l'objet, aux intérêts et aux droits défendus par le Syndicat et à jour de cotisation pour l'année civile en cours.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration les personnes siégeant dans les instances décisionnaires d'autres syndicats ou associations professionnelles dont l'objet recoupe ou contredit celui de La Guilde française des scénaristes. Sous peine de nullité de sa candidature, tout postulant a l'obligation de déclarer son appartenance à une autre organisation.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au Conseil et/ou à la permanence au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle électorale. À charge pour lui de vérifier si les critères d'éligibilité sont remplis et de refuser une candidature s'ils ne le sont pas.

Les conseiller(ères) arrivé(e)s en fin de mandat sont rééligibles.

ARTICLE 10 — Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit, hors périodes de congés, une fois par mois et, extraordinairement, autant de fois que l'exigent les intérêts du Syndicat, sur simple convocation du Bureau, du (de la) Président(e), ou à la demande des deux tiers au moins des membres du Conseil ou du (de la) Délégué(e) général(e).

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil ne pouvant siéger qu'à la condition que la moitié de ses membres soit présente ou représentée, étant précisé qu'un seul mandat de représentation par personne est accepté.

Entre deux séances, le Conseil peut également être amené à statuer par voie électronique sur toute question relevant de l'intérêt du Syndicat, sur demande du (de la) Président(e), ou du (de la) Délégué(e) général(e), ou de toute personne désignée par le règlement intérieur.

Les modalités de vote des consultations électroniques sont précisées par le règlement intérieur.

En cas d'égalité de voix, celle du (de la) Président(e) en fonction est prépondérante.

Tous les comptes-rendus de ces délibérations, après approbation du Conseil suivant, doivent figurer sur le registre des procès-verbaux. Ils sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e).

En cas de consultation électronique intervenue entre deux réunions du Conseil, le résultat est consigné dans le procès-verbal du Conseil suivant.

Tout conseiller absent et non représenté à trois réunions consécutives du Conseil sera considéré comme démissionnaire du Conseil, sauf justification admise par vote au Conseil. Le quorum sera réduit d'autant. S'il était membre du Bureau, le Conseil choisira son remplaçant.

ARTICLE 11 — Attributions du Conseil

Le Conseil fixe les orientations du Syndicat. Il approuve le budget annuel et confie au (à la) Délégué(e) général(e) l'exécution des arbitrages budgétaires.

Il statue, dans les conditions précitées aux articles 4 et 6 précédents, sur les demandes d'admission ainsi que sur les radiations.

Il peut charger des adhérent(e)s, dans le cadre des comités, d'étudier des questions spécifiques et délimitées quant à leur objet, sans toutefois que ces adhérent(e)s ou comités ne puissent, à l'égard des tiers, engager le Syndicat, sauf après d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Conseil quant aux revendications, documents ou informations qu'ils souhaitent adresser à des tiers conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Le Conseil peut enfin désigner des scénaristes référents, à qui il souhaite confier une mission spécifique, comme par exemple la création et/ou la gestion d'un partenariat, la réalisation d'une mission d'étude ou toute autre mission entrant dans l'objet du syndicat.

En cas de dissolution du Syndicat, le Conseil règle la situation financière et la dévolution de l'actif, en conformité des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura prononcé cette dissolution. Aucun membre du Conseil ne peut, en dehors des attributions énumérées ci-dessus, prendre une initiative engageant la responsabilité du Syndicat, sans avoir été régulièrement mandaté par une délibération du Conseil.

ARTICLE 12 — Bureau

Chaque année, le nouveau Conseil élit, parmi ses membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- 1°) un(e) Président(e) ;
- 2°) trois Vice-président(e)s, en charge chacun de l'animation d'un répertoire (Animation, Cinéma, Fiction TV), considéré(e)s chacun(e) comme le (la) Président(e) de leur répertoire respectif ;
- 3°) un(e) Trésorier(ère) ;
- 4°) un(e) Secrétaire général(e) ;

Le (la) Président(e), les Vice-président(e)s, le (la) Trésorier(ère), le (la) Secrétaire général(e), composent le Bureau.

Les Vice-président(e)s assistent et suppléent le (la) Président(e).

Les membres du Bureau sont élus pour un an. À l'issue de leur mandat, ils sont rééligibles. Le Bureau veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil et contrôle l'expédition des affaires courantes.

Le (la) Trésorier(ère) est chargé(e) de contrôler l'utilisation des fonds régulièrement autorisée par le Conseil, suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Il (elle) veille également à la tenue d'une comptabilité régulière de la situation financière.

Le (la) Secrétaire général(e) est chargé(e) de contrôler la tenue des différents registres du syndicat (registres des décisions, des adhérent(e)s, etc.), et la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration, qu'il (elle) cosigne. Il (elle) veille à l'établissement et au respect, par la permanence, des procédures afférentes au fonctionnement général du syndicat. Il ou elle est également chargé(e) de la validation de contrôler la mise en œuvre de la politique de recrutement des nouveaux(elles) adhérent(e)s.

Les membres du bureau doivent officiellement clôturer les comptes en fin d'exercice. Cette clôture doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 – Présidence

1°) Le syndicat est présidé par une personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration, tel que prévu à l'article 12. Le (la) Président(e) est nommé(e) pour un an. Il (elle) est rééligible. Il (elle) peut être révoqué(e) par décision du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, en cas de manquements graves ou de non-respect des pouvoirs définis.

2°) Dans les rapports avec les tiers, le (la) Président(e) représente le Syndicat ; il (elle) est investi(e) de pouvoirs lui permettant d'agir en toute circonstance au nom du Syndicat, dans tous les actes de la vie civile et juridique, conformément aux orientations définies par le Conseil, ainsi qu'en justice dans toutes les procédures dans lesquelles le Conseil a décidé, soit d'intervenir volontairement aux côtés d'un scénariste, soit de prendre l'initiative d'une action pour la défense des droits moraux, matériels et/ou patrimoniaux des scénaristes.

3°) Dans les rapports entre membres du Syndicat, le (la) Président(e) peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt du Syndicat, sous réserve des pouvoirs déterminés par la décision du Conseil d'Administration qui le (la) nomme.

4°) Le (la) Président(e) est habilité(e) à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, et d'en informer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 bis — Président(e) honoraire

La qualité de Président(e) honoraire est exclusivement honorifique. Elle n'emporte aucune obligation pour le (la) Président(e) Honoraire sauf sollicitation du Conseil et après accord de l'intéressé(e).

Il n'y a pas de limitation au nombre de Président(e)s honoraires.

TITRE IV — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 14 — Règles communes aux Assemblées Générales

Ne peuvent voter aux Assemblées, tant Ordinaires qu'Extraordinaires ou Extraordinaires Spéciales, que les adhérent(e)s à jour de leur cotisation, sauf dérogation accordée individuellement par le Conseil selon le dernier paragraphe de l'article 5 ci-dessus.

Les adhérent(e)s sont convoqués individuellement par lettre postale ou électronique et, s'il y a lieu, par voie de presse, au moins quinze jours avant la date fixée.

Pour les votes, chaque membre du Syndicat à jour de ses cotisations dispose d'une voix.

ARTICLE 15 — Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par année civile. Son ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, comprend notamment les points suivants :

- Le Conseil rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale qui discute et vote sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Conseil d'Administration ;
- L'Assemblée Générale doit également approuver le budget et les comptes annuels du Syndicat;
- Elle élit, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les membres du Conseil d'Administration dans les conditions précisées aux articles 8 et 9.

L'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour peut être obtenue lorsque la demande est portée par au moins dix membres du Syndicat à jour de cotisation. Ces propositions doivent être déposées à la permanence du Syndicat un mois au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutes les décisions de l'Assemblée Ordinaire, sauf l'élection des membres du Conseil, seront prises à la majorité relative des membres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

La représentation résultera d'un document écrit, attribuable à son auteur(e), identifiant par des coordonnées personnelles celui(elle)--ci ainsi que son(sa) représentant(e), et visant les décisions concernées par le mandat.

Étant précisé qu'un seul mandat de représentation par personne sera accepté et que seul un membre à jour de ses cotisations peut être représenté. L'acceptation par une personne de

plusieurs mandats de représentation entraîne l'annulation de ces mandats.

Tout adhérent peut également, à défaut de pouvoir participer personnellement à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, adresser au syndicat un formulaire de vote par correspondance qui sera établi par le syndicat pour chaque assemblée générale, dûment rempli et signé de sa main et indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote. Pour être recevable, ce formulaire devra soit être adressé par courrier postal adressé à la permanence et reçu au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale, soit être scanné numériquement et adressé par courrier électronique à la permanence au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale, soit être remis en main propre à la permanence au plus tard à l'heure prévue pour le début de l'assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires pourront également être tenues par visioconférence, et les votes correspondants par vote électronique. Ces votes devront être gérés par un site internet dédié au vote électronique garantissant la sécurité et le secret des votes.

ARTICLE 16 — Assemblées Générales Extraordinaires

En cas d'urgence et pour un ordre du jour déterminé, les adhérent(e)s pourront être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit sur la demande signée par le quart au moins des membres du Syndicat et adressée au Conseil qui fixe la date à trente jours au plus tard après la réception de la demande et convoque individuellement les adhérent(e)s par lettre postale ou courrier électronique 15 jours au moins avant la date fixée.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 — Modifications des Statuts

Les présents Statuts ne pourront être modifiés que par le vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Dans le cas d'une Assemblée Générale tenue à distance (par visio-conférence), la majorité des deux tiers au moins des votes exprimés sera nécessaire pour les modifier.

Le texte des modifications proposées devra être adressé aux membres appelés à délibérer, en même temps que la convocation dont elles sont l'objet.

ARTICLE 18 — Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spéciale. Elle devra être votée par les deux tiers au moins des adhérent(e)s à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire spéciale décide des modalités de la liquidation de l'actif du Syndicat et en prononce éventuellement la dévolution en faveur d'un autre Syndicat, à charge pour celui-ci de procéder à la constitution d'un organisme analogue au Syndicat dissout et poursuivant le même objet.

ARTICLE 19 — Règlement Intérieur

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur concernant notamment, sans que cette liste soit limitative, le fonctionnement du Conseil, l'engagement des dépenses, les règles déontologiques régissant les rapports entre scénaristes et leur activité professionnelle.

Le Règlement Intérieur et ses amendements sont établis par le Conseil et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, statuant à la majorité relative des membres présents ou représentés – ou des suffrages exprimés si l'Assemblée Générale s'est tenue par visioconférence.

Article 20 — Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'administration. Il effectue ses contrôles dans les conditions prévues par la Loi. Il doit obligatoirement approuver les comptes avant l'Assemblée générale annuelle.

Article 21 — Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée du Syndicat ou au cours de sa liquidation sont soumises au Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Paris, le 2 juillet 2026

La Présidente
Ghislaine PUJOL

